

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS 31.370/2

DE LA SECTION DE LEGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de promotion sociale et de la Recherche scientifique de la Communauté française, le 7 mars 2001, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret "modifiant la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires", a donné le 28 mars 2001 l'avis suivant :

Examen du projet

Préambule

Il est d'usage de désigner un ministre en considération de la seule partie de son titre se rapportant aux compétences en vertu desquelles il agit.

La formule de proposition doit, dès lors, être rédigée de la manière suivante :

"Sur la proposition de la Ministre de l'Enseignement supérieur,".

Quant à la formule de présentation, elle doit être rédigée comme suit :

"La Ministre de l'Enseignement supérieur est chargée de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :".

Dispositif

Article 1er

1. La dernière phrase du paragraphe 1er en projet doit être rédigée comme suit :

"L'institution universitaire précise dans son règlement d'ordre intérieur les modalités de cette perception.".

.../...

2. L'usage des tirets est à éviter, l'identification des dispositions qu'ils renferment étant malaisée lors de leur modification éventuelle.

Il doit être recouru à une division en 1°, 2°, ...

Signature

La mention du titre de la Ministre de l'Enseignement supérieur doit être rédigée de la même manière que dans le préambule.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	conseiller d'Etat, président,
	P. LIENARDY,	conseillers d'Etat,
	P. QUERTAINMONT,	
	F. DELPEREE,	assesseurs de la
	J.-M. FAVRESSE,	section de législation,
Madame	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. Y. HOUYET, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS